

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 28 JANVIER 1892.

Rapport fait par M. Dewandre, au nom de la Commission des Naturalisations, sur la demande du sieur Charles-Henri-Célestin Dubois.

(Voir les n^{os} 140 et 215, session de 1890-1891, de la Chambre des Représentants, et 95, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron T'KINT DE ROODENBEKE, Président; DEWANDRE, le Baron WHETTALL, DE MEESTER DE BETZENBROECK, le Vicomte VILAIN XIII, le Comte DE PRET ROOSE DE CALESBERG et le Comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK.

MESSIEURS,

Le sieur Dubois, né à Paris, le 14 mars 1866, sollicite la grande naturalisation.

Il habite Redu (Luxembourg) depuis 1868 et est étudiant en médecine.

Le pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 4 août 1891, par 69 voix contre 3.

La Commission des Naturalisations est d'avis que la demande du sieur Dubois ne peut pas être accueillie et croit devoir attirer l'attention du Sénat sur la gravité du motif qui commande cette décision.

Toujours les justifications exigées dans les enquêtes administratives auxquelles donnent lieu les demandes de naturalisation, ont imposé au pétitionnaire la preuve qu'il a satisfait au service militaire, soit en Belgique, soit à l'étranger, ou qu'il en a été légitimement exempté.

Toujours le Sénat a repoussé les demandes de naturalisation des personnes qui ne fournissaient pas cette preuve.

La raison de cette manière d'agir est facile à comprendre.

C'est uniquement avec les États-Unis que la Belgique a un traité réglant la situation des naturalisés de l'un de ces pays dans l'autre, du chef des obligations du service militaire.

Tous les individus originaires d'autres pays que les États-Unis ne

seraient pas, par la naturalisation qu'ils obtiendraient en Belgique, dispensés du service militaire dans leur pays d'origine. Ils y seraient considérés comme réfractaires, poursuivis, condamnés et arrêtés malgré les réclamations de leur nouvelle patrie.

Cette situation pourrait créer à la Belgique des difficultés internationales qu'elle doit éviter.

Aussi le Gouvernement a-t-il répondu négativement chaque fois qu'il a été consulté sur la question de savoir s'il convenait de naturaliser une personne qui ne justifiait pas être libérée du service militaire dans son pays d'origine.

M. le Ministre des Affaires étrangères, écrivant à M. le Ministre de la Justice, le 15 février 1889, disait :

« Aujourd'hui que les États veillent de très près sur l'accomplissement »
» du service militaire par tous leurs nationaux, il ne vous échappera pas »
» que nos relations internationales pourraient avoir à souffrir si la »
» Législature naturalisait sans se préoccuper de ce point de vue. »

Dans une lettre adressée à M. le Ministre de la Justice par M. le Ministre des Affaires étrangères, le 11 février 1885, nous lisons :

« Le pétitionnaire *n'a pas satisfait aux lois sur la milice en France*; dès »
» lors, ce jeune homme continuera à se trouver, jusqu'à l'âge de 40 ans, »
» sous le coup de la loi de recrutement français, et une longue expérience, »
» vous ne l'ignorez pas, Monsieur le Ministre, a démontré l'inutilité des »
» démarches faites dans des cas semblables par le Gouvernement du Roi, »
» en vue d'exonérer tel ou tel individu d'une obligation *préexistante*, au »
» moment où il a acquis la nationalité belge. »

Cette objection, qui faisait repousser la demande de naturalisation faite par un Français en 1885, s'oppose bien plus fortement encore, en 1891, à la demande du sieur Dubois.

En 1885, le Gouvernement français aurait pu montrer encore une certaine tolérance vis-à-vis du naturalisé Belge, mais depuis lors une loi française des 26-28 juin 1889 a disposé ainsi dans son article 17 :

« Perdent la qualité de Français :

» 1° Le Français naturalisé à l'étranger ou celui qui acquiert, sur sa »
» demande, la naturalisation étrangère par l'effet de la loi.

» S'il est encore soumis aux obligations du service militaire pour »
» l'armée active, la naturalisation à l'étranger ne fera perdre la qualité de »
» Français que si elle a été autorisée par le Gouvernement français. »

Le sieur Dubois, né en 1866, en France, d'un père français, doit le service militaire personnel à la France jusqu'en 1911; il ne justifie pas être autorisé par le Gouvernement français à se faire naturaliser en Belgique. La considération invoquée par le pétitionnaire que son père a été en 1889 naturalisé Belge ne peut exercer aucune influence au sujet des obligations militaires; aussi sa demande ne peut-elle être accueillie.

Le Rapporteur,
B. DEWANDRE.

Le Président,
Baron T'KINT DE ROODENBEKE.